

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année.

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.207 du 23 juin 1964 portant nomination d'un suppléant du Juge de Paix (p. 458).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.208 du 23 juin 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 458).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.209 du 23 juin 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Hong-Kong (Chine) (p. 458).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-148 du 5 juin 1964 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 459).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 64-27 du 16 juin 1964 nommant une Sténo Dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 459)*

*Arrêté Municipal n° 64-28 du 17 juin 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'une manifestation folklorique (p.459).*

*Arrêté Municipal n° 64-29 du 18 juin 1964 interdisant le stationnement des véhicules « deux roues », ainsi que le dépôt de matériel à Monaco-Ville (p.460).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco », au Centre Universitaire International de Grenoble. (p.460).*

*Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger (p. 457).*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Circulaire n° 64-30 précisant le salaire de référence de l'exercice 1963 et la valeur du point de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 du régime complémentaire de retraite des salariés non-cadres (A.G.R.R.) (p. 461).*

#### MAIRIE.

*Avis de vacance d'emploi n° 64-5 (p. 461).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 462 à 470).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.207 du 23 juin 1964 portant nomination d'un suppléant du Juge de Paix.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Norbert, Pierre François, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est provisoirement chargé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 10 août 1964, des fonctions de suppléant du Juge de Paix.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.208 du 23 juin 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, nos 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964 et n° 3.200, du 15 juin 1964;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent cinquante quatre sont » :

.....  
Ajouter :

Chine : Hong-Kong.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.209 du 23 juin 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Hong-Kong (Chine).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839,

du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, nos 3.180 et 3.182 du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964 et n° 3.208 du 23 juin 1964;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude Blangero est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Hong-Kong (Chine).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

### ERRATUM

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-148 du 5 juin 1964 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.*

*Appareils fournis par  
les abonnés l'office*

A compléter : p. 439, 2<sup>e</sup> colonne :

Standards et tableaux en location-entretien .....	
Standards à batterie centrale :	
modèle P.T.T. 4 + 20 .....	87,50

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 64-27 du 16 juin 1964 nommant une Sténo-Dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949,

par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-6 du 20 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 juin 1964 .

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

Mlle Michèle Rizzi est titularisée dans ses fonctions de sténo-dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (cinquième classe) à compter du 16 mars 1964.

Monaco, le 16 juin 1964.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 64-28 du 17 juin 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'une manifestation folklorique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 et 23 janvier et 23 août 1961 n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 juin 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les samedi 20 juin et dimanche 21 juin 1964 de 8 h. à 24 h. la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés comme suit :

1°) la circulation et le stationnement sont interdits sur la Place de la Mairie ;

2°) la circulation est interdite sur la partie de la rue Princesse Marie de Lorraine comprise entre la Place de la Mairie et la rue Philibert Florence ;

3°) la circulation est interdite dans la rue Emile de

Loth à l'exception de la partie comprise entre la Place de la Visitation et l'accès du garage de l'immeuble « Giardineito » où elle pourra se faire en double sens ;

4°) la circulation et le stationnement sont interdits dans la rue de l'Eglise sur toute la longueur ; le stationnement est interdit sur la Place Saint-Nicolas.

ART. 2.

Le dimanche 21 juin 1964, de 8 h. à 20 h., la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la Promenade Sainte-Barbe (côté sud de la Place du Palais).

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 juin 1964.

Le Maire,  
R. BOISSON.

**Arrêté Municipal n° 64-29 du 18 juin 1964 interdisant le stationnement des véhicules « deux roues », ainsi que le dépôt de matériel à Monaco-Ville.**

Nous Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3 du 19 janvier 1961, n° 61-6 du 23 janvier 1961, n° 61-56 du 23 août 1961 ; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 12 juin 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules « deux roues », ainsi que le dépôt de matériel, sont interdits sur les ruelles transversales de Monaco-Ville, ainsi que sur la place Bosio et sur la place des Carmes.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 18 juin 1964.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Admission d'étudiants à la " Fondation de Monaco " à la Cité Universitaire de Paris et à la " Fondation Rainier III de Monaco " au Centre Universitaire International de Grenoble.*

a) « FONDATION DE MONACO » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser au Ministre d'Etat, avant la date limite du 15 août 1964, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité ..... né le ..... à ..... demeurant à ..... rue ..... n° ..... ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Etudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'Elève de l'Ecole .....

« La durée de mes études sera de ..... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et terrains de Jeux, etc.) »

A ..... le .....

Signature	Signature
du représentant légal	du candidat :
(pour les mineurs) :	

2°) Un état de renseignements, établi également sur timbre donnant :

- la profession du père ou chef de famille ;
- la profession de la mère ;
- le nombre de frères et de sœurs du candidat ;
- la carrière à laquelle se destine le candidat ;
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

b) « FONDATION PRINCE RAINIER III DE MONACO » au Centre Universitaire de Grenoble.

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble », dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », des priorités d'admission à la « Maison des Etudiants », Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'Etat, avant la date limite du 15 août 1964, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité ..... né le ..... à ..... demeurant à ..... rue ..... n° ..... ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Etudiants », Place Pasteur, à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de .... en tant qu'étudiant à la Faculté de ..... (ou en qualité d'élève de l'Ecole de.....).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le Règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A ..... le .....

Signature  
du représentant légal  
(pour les mineurs):

Signature  
du candidat :

2°) Un état des renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'Etat.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

\*\*\*

#### *Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.*

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourses émanant d'étudiants qui veulent poursuivre des études supérieures, ou bien s'inscrire dans des établissements d'enseignements technique ou professionnel, à condition toutefois que l'école fréquentée délivre un diplôme constituant une référence valable.

Peuvent obtenir une bourse les étudiants entrant dans une des catégories suivantes :

1°) Etudiants de nationalité monégasques, ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité à la majorité;

2°) Etudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque, ou nés d'une mère monégasque;

3°) Etudiants à la charge d'un père fonctionnaire en activité dans la Principauté;

4°) Etudiants à la charge d'un père fonctionnaire à la retraite, qui a été au service de la Principauté pendant quinze ans au moins, et qui demeure dans la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes;

5°) Etudiants orphelins d'un père fonctionnaire qui a été au service de la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes;

6°) Etudiants de nationalité étrangère domiciliés dans la Principauté depuis quinze ans au moins.

En outre les candidats doivent :

a) Etablir qu'ils sont en bonne santé, c'est-à-dire capables physiquement de faire les études qu'ils se proposent d'entreprendre;

b) Appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues modestes, ou, s'ils sont en possession de leur patrimoine n'avoir pas de ressources personnelles suffisantes pour subvenir aux frais entraînés par leurs études;

c) Etre reconnus intellectuellement aptes à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont ils désirent suivre les cours et satisfaire aux conditions d'admission dans cet Etablissement de manière à laisser espérer le succès final.

Le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites par le règlement, subira un abattement de 25 % pour les étudiants visés au 2° ci-dessus et un abattement de 50 % pour les étudiants visés aux 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus.

Toutes les demandes devront être formulées conformément aux indications données par un imprimé à retirer au Ministère d'Etat. Elles devront être adressées avant le 31 juillet.

#### **DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 64-30 précisant le salaire de référence de l'exercice 1963 et la valeur du point de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 du régime complémentaire de retraite des salariés non-cadres (A.G.R.R.).*

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.) a fixé, dans sa séance du 2 juin 1964, le salaire de référence applicable au calcul des points de retraite correspondant aux cotisations de l'exercice 1963 à 1,70 F.

D'autre part la valeur du point de retraite qui était de 0,252 F. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963 est porté à 0,272 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

#### **MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 64-5.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux donne avis qu'un poste d'agent de désinfection temporaire est vacant, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1964.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder la nationalité monégasque,
- Etre âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, à la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les dossiers de candidatures, qui devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » comporteront :

- Deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.

Monaco, le 17 juin 1964.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement, en date du 18 juin 1964, enregistré, le Tribunal de Première Instance, statuant d'office, a désigné M<sup>e</sup> Louis-C. Crovetto, Notaire à Monaco, en qualité de syndic de la faillite de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE MONACO », et Monsieur Ambrosi, Juge au siège, en qualité de juge commissaire.

Monaco, le 22 juin 1964.

*Le Greffier en Chef :*  
L.-P. THIBAUD

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 février 1964, il a été résilié le contrat de gérance libre consenti par Madame Nelly-Bettina HALDIMANN, agent immobilier, demeurant n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, veuve de M. Albert FERRIER, à

M. Roger FAURE, restaurateur, demeurant « Les Dauphins », boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de buvette-restaurant connu sous le nom de « BAR SPLENDID », exploité n° 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo;

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1964.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE

#### Première Insertion

La gérance du fonds de commerce d'atelier de menuiserie, 15, rue des Orchidées, renouvelée par les Hoirs MARIANI, 15, rue des Orchidées à Madame Marie Antoinette ALMOURIC, veuve non remariée de Monsieur Marius AUNE dite VALDEREZ, demeurant à Monaco, 8, boulevard d'Italie, le 1<sup>er</sup> avri 1964, a été du consentement des parties, résiliée le 11 juin 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1964.

Étude de M<sup>e</sup> Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 19 février 1964, M. Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant, et M<sup>me</sup> Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, faubourg du Temple, ont donné à titre de location-gérance, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> février 1964, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcu-

terie avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Il a été versé par le gérant la somme de 1.000 F comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente, au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 26 juin 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mars 1964, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Rachel WITJAS, sans profession, épouse de M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant n° 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires, avec vente d'articles concernant la mode, exploité n° 40, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 octobre 1963 M. Albert RAVERA, employé, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Albert GALLO, commerçant, demeurant n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à

Monaco, un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant dénommé « AZUR BAR », exploité n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 mars 1964, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé le renouvellement de la gérance libre consentie à M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant n° 28, boulevard de la République, à Beausoleil, pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1964 pour expirer le 14 avril 1965 d'un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, dénommé « LA PAMPA » sis; 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre d'un fonds de commerce d'un snack-bar dénommé « Snack Bar de la Radio » qui a fait l'objet d'un contrat entre la Société « Radio Monte-Carlo », propriétaire, 16, boulevard Princesse-Charlotte et Monsieur Achille OLIVI, Palais Foch, Beausoleil (Alpes-Maritimes), avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1961 au 30 juin 1964, se termine le 30 juin 1964.

Opposition s'il y a lieu dans les délais légaux au siège du fonds.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 octobre 1963 M. Giulio SIDOLI, agent commercial, demeurant à Vienne (Autriche) a acquis de M<sup>me</sup> Renée-Thérèse MICHAUX, commerçante, épouse de M. Charles LE DU, demeurant n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, etc., exploité n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

**“ FAXOR ”**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « FAXOR », au capital de 50.000 fr, dont le siège social est à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 13 juillet 1964 à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'année 1963;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice;
- 3°) Approbation des comptes;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 1964, enregistré, la Société « RADIO MONTE-CARLO », propriétaire, a concédé en gérance libre à M. Michel ALBAVIE demeurant Résidence « Le Martory », à Cannes (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce dénommé « SNACK BAR de RADIO MONTE-CARLO », situé dans l'immeuble du propriétaire, 16, boulevard Princesse-Charlotte et ce, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la Société bailleresse.

Etude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>o</sup> SETTIMO et M<sup>o</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS**

en abrégé « S.O.B.I. »

au capital de 6.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

1°) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 26 boulevard d'Italie, le 23 mars 1964 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de cinq millions de francs à celle de huit millions de francs, soit par émission contre espèces, soit au moyen d'incorporation de réserves, le Conseil d'Administration étant autorisé à réaliser cette augmentation de capital par tranches.

2°) Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>o</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 24 mars 1964.

3°) L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 1964, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.567 du vendredi 12 juin 1964.

4°) Le Conseil d'Administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital ci-dessus pour la somme de un million de francs.

Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 1964, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 juin 1964 et réalisé définitivement l'augmentation de capital de la somme de cinq millions de francs à celle de six millions de francs, et en conséquence modification de l'article 4 des statuts, de la façon suivante :

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs.

Il est divisé en soixante mille actions de cent francs chacune entièrement libérées.

Ces actions portent les numéros un à cinq mille pour le capital originaire; cinq mille un à quinze mille pour l'augmentation de capital du vingt-six février mil neuf cent cinquante neuf; quinze mille un à vingt mille pour l'augmentation de capital du premier octobre mil neuf cent cinquante neuf; vingt mille un à vingt cinq mille pour l'augmentation de capital du vingt huit janvier mil neuf cent soixante, vingt cinq mille un à cinquante mille pour l'augmentation de capital du vingt huit janvier mil neuf cent soixante, et cinquante mille un à soixante mille pour l'augmentation de capital ci-dessus réalisée.

5°) Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 1964;

b) De la déclaration notariée de souscription et de versement du 18 juin 1964;

c) Et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 1964;

Sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juin 1964.

*Signé : CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### « A. G. M. O. »

(société anonyme monégasque)

*Erratum* à l'insertion parue dans la feuille n° 5.568 du 19 juin 1964.

#### STATUTS

Lire « ART. 3 » :

« La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : la publicité sous toutes ses formes, la location de tous emplacements publics, leur installation et leur entretien, ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à cet objet ».

Monaco, le 26 juin 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successor de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### SOCIETE

### “ PRESSE-DIFFUSION S. A. ”

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 F.

*Siège social* : 2, rue des Iris — MONACO

Le 26 juin 1964 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « PRESSE-DIFFUSION S.A. » établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, les 9 mai et 26 décembre 1963, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 juin 1964;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant

acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 16 juin 1964 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3<sup>o</sup>) De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 16 juin 1964 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue des Iris.

Monaco, le 26 juin 1964.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## Société de Machines Outils de Monaco

en abrégé « S.M.O.M. »

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mai 1964, au siège social, 2, rue de la Turbie, les Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ DE MACHINES OUTILS DE MONACO » en abrégé « S.M.O.M. », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 15 mai 1964, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Henri GALABERT, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 149, rue Personnat.

Le siège de la liquidation a été établi à Monaco, 2, rue de la Turbie.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 18 juin 1964.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés.

Monaco, le 26 juin 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## “ SOCIÉTÉ CYRANO ”

au capital de 360.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1964.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 1964, par M<sup>e</sup> Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ CYRANO ».

#### ART. 2.

Le siège social est fixé n° 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce de photographie, appareils photographiques, cartes postales illustrées et vues, articles de bazar, librairie et papeterie, quotidiens, périodiques, publications et disques,

vente de cartes à jouer de luxe et ordinaires, vente de timbres poste pour collections, que M. Auda exploite n° 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et qui sera ci-après apporté à la Société.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

M. Emile Thérésius AUDA, commerçant demeurant 22, rue Bosio, à Monaco, fait, par les présentes apport à la présente Société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de photographie, appareils photographiques, cartes postales illustrées et vues, articles de bazar, librairie et papeterie, vente de cartes à jouer de luxe et ordinaires, vente de timbres poste pour collections, qu'il possède et exploite n° 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, suivant licence à lui délivrée par M. le Maire de Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente et Arrêté Ministériel du vingt-et-un avril mil neuf cent trente-huit, en ce qui concerne l'adjonction du commerce de timbres-poste.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro P. 024 comprenant :

- 1°) Le nom commercial ou enseigne;
- 2°) La clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) Le matériel généralement quelconque servant à son exploitation;
- 4°) Et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au renouvellement et à la prorogation du bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, consentis par M. François MÉDECIN, demeurant, en son vivant, à Monaco, audit M. AUDA, pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, moyennant un loyer annuel actuellement fixé à trois mille francs ainsi qu'il résulte d'un écrit s.s.p. en date à Monaco du dix juin mil neuf cent cinquante-quatre enregistré à Monaco, le quatorze juin même mois, folio 100, verso, case 5.

Ainsi que ledit fonds, évalué à la somme de trois cent cinquante mille francs, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### *Origine de propriété*

M. AUDA est propriétaire du fonds de commerce sus-désigné pour l'avoir acquis de M. Charles-Louis-Marius FOUCARD, commerçant, demeurant en son

vivant à Monaco, aux termes d'un acte reçu le deux octobre mil neuf cent dix neuf, par M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN, docteur en droit, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> REY.

Cette acquisition a eu lieu sous la condition suspensive habituelle qui s'est trouvée réalisée, et moyennant un prix entièrement payé depuis.

Cette cession a été réitérée par acte reçu par ledit M<sup>e</sup> EYMIN, le six avril mil neuf cent vingt et les publications légales sont intervenues sans qu'il soit survenu d'empêchement ni d'opposition à ladite vente.

#### *Charges et conditions*

Cet apport est effectué net de tout passif, il est fait sous les conditions suivantes :

1°) La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. AUDA.

5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. AUDA, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Attribution d'actions*

En représentation de son apport, il est attribué à M. AUDA, sur les trois cent soixante actions qui vont être créées ci-après, trois cent cinquante actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 350.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de trois cent soixante mille francs, divisé en trois cent soixante actions de mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces trois cent soixante actions, trois cent cinquante ont été attribuées à M. AUDA, apporteur, et les dix actions de surplus, numérotées de trois cent cinquante-et-un à trois cent-soixante inclus, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne re-

connait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propiétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortisse-

ment supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1964.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 16 juin 1964.

Monaco, le 26 juin 1964.

LE FONDATEUR.

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE DE LA VILLE DE PARIS

*Siège Social* : 5, Rue de Castiglione - PARIS (1<sup>er</sup>)

## STATUTS

### TITRE I

#### *Dénomination - Objet*

##### ARTICLE PREMIER.

La Société d'Assurance Mutuelle de la Ville de Paris, autorisée à l'origine par ordonnance royale du 4 septembre 1816, existe entre toutes personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts.

Sa dénomination est : « SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE DE LA VILLE DE PARIS », « M.A.C.L. ».

Son siège est à Paris, 5, rue de Castiglione; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même Ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans toute autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sa durée prorogée jusqu'au 31 décembre 1997, pourra être prorogée à nouveau par une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues par l'article 34 ci-après.

##### ART. 2.

La Société a pour objet de garantir mutuellement ses membres en les assurant, co-assurant et réassurant contre les Risques d'Incendie et d'Explosions, les Risques d'Accidents et les Risques Divers; elle peut, en conséquence, pratiquer toutes les opérations relatives à l'assurance de ces risques dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 26 des présents statuts.

La Société peut céder et accepter des réassurances; elle peut également faire partie de Sociétés de réassurances à forme mutuelle et adhérer à tous traités d'union avec toutes autres Sociétés d'Assurances à forme Mutuelle.

##### ART. 3.

Les opérations de la Société peuvent s'étendre tant à la France qu'à tous autres pays et territoires.

L'exercice social coïncide avec l'année légale.

### TITRE II

#### *Garantie mutuelle - Engagement social - Contrat*

##### ART. 4.

Tout sociétaire est assureur en même temps

qu'assuré. Il est, dans la proportion réglée à l'article 10 ci-dessous, garant des charges sociales qui comprennent l'ensemble des dépenses, frais d'administration, indemnités de sinistres et frais accessoires.

Moyennant le paiement d'une cotisation variable, la Société garantit le règlement intégral de ses engagements en cas de réalisation des risques dont elle a pris la charge.

Il n'y a pas de solidarité entre les Sociétaires.

Toute assurance ayant existé au cours d'un exercice doit supporter sa part de contribution dans le montant total des charges de cet exercice à raison du nombre de mois pendant lequel elle a existé.

##### ART. 5.

Les contrats de la Société sont régis tant par la loi du 13 juillet 1930, le décret-loi du 14 juin 1938, le décret portant règlement d'Administration publique du 30 décembre 1938, les dispositions législatives ou réglementaires ultérieures, que par les présents statuts et les conditions générales et particulières insérées dans les polices.

Le Conseil d'Administration est autorisé à arrêter, suivant la nature des contrats, leurs conditions générales et particulières en observant les lois, décrets et règlements en vigueur.

Les conditions générales sont variables suivant les catégories d'opérations et font partie intégrante du contrat; elles mentionnent les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation et les circonstances qui font cesser l'effet du contrat.

##### ART. 6.

La signature et la remise par le proposant d'un acte d'adhésion aux statuts de la Société, ainsi que l'acceptation de cette adhésion par le Conseil d'Administration, sont indispensables à la formation du contrat.

Le contrat revêtu des signatures du sociétaire et du Directeur général constate l'engagement social, les conditions spéciales de cet engagement ainsi que la remise à l'adhérent du texte entier des statuts. Il est valable dès l'acceptation de l'assurance par le Conseil et à la date spécifiée dans le contrat; mais l'assurance ne produira ses effets actifs ou passifs que le lendemain à midi du jour où le Sociétaire aura payé sa première cotisation. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Le contrat est rédigé d'après les déclarations du Sociétaire, notamment en ce qui concerne la désignation et l'évaluation des objets et risques soumis à la garantie de la Société; le Conseil d'Administration demeure juge, soit de l'application de la tarification du risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque sous réserves de l'application des lois et règlements en vigueur.

Lorsque le Conseil statue sur simple proposition, l'acte d'adhésion signé ultérieurement est nul et de nullité indivisible s'il contient des chiffres clauses et conditions autres que ceux figurant dans la proposition admise par le Conseil.

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres et au Directeur général la faculté d'admettre les adhésions reçues dans l'intervalle de ses réunions, sauf à les ratifier à sa plus proche séance.

#### ART. 7.

Le Conseil peut accepter les assurances des biens communaux, départementaux et des Administrations publiques. La cotisation concernant ces assurances sera le maximum de cotisation exigible.

#### ART. 8.

A moins de stipulation contraire les assurances sont contractées pour la durée de la Société avec faculté réciproque de dénoncer le contrat par lettre recommandée, six mois au moins avant la fin de chaque période décennale.

Le contrat contenant une clause de tacite reconduction se continue d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

En cas de retrait total de l'agrément de la Société, la police serait résiliée le dixième jour à midi à compter du jour de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté prononçant le retrait et la fraction de cotisation afférente à la période non garantie serait remboursée au Sociétaire.

Les déclarations individuelles sont seules admises, toute dénonciation collective ou faite au nom de plusieurs assurés serait nulle et de nul effet.

#### ART. 9.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles 25, 26, 27 de la loi du 13 juillet 1930.

### TITRE III

#### *Cotisation - Frais d'administration - Règlement des sinistres*

#### ART. 10.

Tous les Sociétaires doivent contribuer au paiement des charges sociales dans les termes de l'article 4 qui précède, chacun en proportion de son assurance et du risque qu'il comporte.

Ce risque est exprimé en degrés et chaque degré représente pour la cotisation normale un centime par mille francs de valeur assurée.

La cotisation normale, dont chaque sociétaire est passible, est inscrite dans la police. Chaque sociétaire ne peut, en aucun cas, être tenu au-delà du maximum

de cotisation indiqué dans sa police et qui ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale. Les fractions du maximum de cotisation que les Sociétaires peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les Sociétaires sont tenus de verser à l'avance la cotisation normale prévue au contrat, les impôts récupérables sur le contrat d'assurance, ainsi que les frais de répertoire, d'agence ou de recouvrement, fixés par le Conseil d'Administration.

#### ART. 11.

Il est pourvu aux frais de gestion par les recettes accessoires, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser les cinq dixièmes de la cotisation normale.

#### ART. 12.

Les sommes nécessaires pour solder les indemnités de sinistres et couvrir les frais qui y sont relatifs sont prélevées sur la cotisation normale. En cas d'insuffisance, des appels complémentaires de cotisations peuvent être faits jusqu'à concurrence du maximum fixé à l'article 10 ci-dessus.

#### ART. 13.

La forme et les conditions de la déclaration à adresser à la Société en cas de sinistre, le délai dans lequel est effectué le règlement, la procédure d'expertise, le mode d'estimation des dommages ainsi que *les conditions de résiliation des contrats après sinistre*, sont déterminés par les conditions générales propres à chaque nature de contrat.

#### ART. 14.

L'indemnité de sinistre est payée après ordonnance par le Conseil, soit dans les trente jours de l'accord, soit dans les huit jours qui suivront la décision devenue définitive en cas d'action judiciaire. Ces délais, s'il y a opposition, ne courront que du jour des mainlevées.

Le paiement est effectué soit au siège de la Société, soit au bureau de l'Agence où la police a été souscrite ou transférée.

### TITRE IV

#### *Réserves*

#### ART. 15.

Il est obligatoirement constitué dans les conditions prévues par la législation en vigueur : 1° Une réserve pour risques en cours pour la catégorie des polices dont l'échéance de la cotisation payée d'avance ne correspond pas à la fin de l'exercice. 2° Une réserve

pour sinistres restant à payer à la date de l'inventaire. 3<sup>o</sup> Une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance de ressources. 4<sup>o</sup> Toutes autres réserves techniques ou obligatoires qui pourront être fixées par les lois, décrets ou règlements.

Enfin, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil, constituer toutes autres réserves ou provisions nécessaires à la bonne marche de la Société et décider de l'affectation de l'excédent restant disponible en vue de sa répartition, en fonction de la cotisation à échoir, entre les Sociétaires à jour de leurs cotisations.

Dans cette éventualité, l'Assemblée Générale fixera les Catégories de Polices qui auront droit à répartition, compte tenu des résultats par catégories dans les cinq derniers exercices.

#### ART. 16.

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois ou règlements, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que la réserve de garantie a atteint le montant fixé par la réglementation en vigueur et lorsque l'ensemble des réserves et provisions, autres, que celles obligatoires, aura atteint cent pour cent des cotisations.

Aucun déficit ne peut être imputé sur la réserve de garantie, qu'après autorisation préalable du Ministre compétent.

En aucun cas, les fonds de réserves ne peuvent être l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des Sociétaires.

#### ART. 17.

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont déposés et placés conformément aux prescriptions légales.

Les titres sont immatriculés au nom de la Société ou, s'il y a lieu, déposés contre récépissés nominatifs conformément à la réglementation en vigueur.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### *Composition - Constitution - Attributions*

#### ART. 18.

L'Assemblée générale représente l'universalité des Sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause.

Elle se compose des cent plus forts sociétaires dont l'adhésion est en cours à la date de l'Assemblée générale, payant le chiffre le plus élevé de cotisations.

Ce nombre de cent sociétaires est réparti de la manière suivante :

Soixante-dix sociétaires assurés en Risques Simples Incendie.

Trente sociétaires assurés pour les autres risques. Toutefois, dans l'éventualité où l'ensemble des cotisations Accidents et Risques Divers ressortirait au moins égal à l'ensemble des cotisations Incendie, la répartition serait fixée comme suit :

Cinquante sociétaires assurés en Incendie.

Cinquante sociétaires assurés en Accidents et Risques Divers.

Les assurés rentrant dans la catégorie de ceux de l'article 7 des Statuts, ainsi que les Sociétés réassurées peuvent, sur leur demande, participer aux Assemblées générales, si elles remplissent au moins les conditions exigées du dernier des cent sociétaires déterminés ci-dessus.

Les sociétaires qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues par le présent article peuvent se réunir pour remplir, collectivement, au moins les conditions exigées du dernier des cent sociétaires déterminés ci-dessus et se faire représenter par un Sociétaire.

Les personnes morales, les indivisions, les mineurs, les incapables, les femmes mariées non séparées de biens, font parties de l'Assemblée générale en la personne d'un Administrateur ou Directeur, copropriétaire, tuteur ou mari.

Les membres de l'Assemblée générale ont le droit de se faire représenter par un autre sociétaire, ou par un tiers; ce mandataire sera obligatoirement muni d'un pouvoir régulier qui devra être déposé au siège de la Société cinq jours, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Tout sociétaire présent ou représenté ou tout groupement de sociétaires formé en vertu des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa du présent article ne peut avoir droit qu'à une voix.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut représenter plus de deux sociétaires, ni disposer de plus de deux voix en plus de la sienne.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée générale que les sociétaires à jour de leurs cotisations.

#### ART. 19.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée générale, prendre au siège social, communication, par lui-même ou par un mandataire, de la liste des sociétaires devant composer cette Assemblée, de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes, ainsi que de tous les documents qui doivent y être présentés.

#### ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au lieu du siège social tel qu'il est fixé par l'article premier des statuts, une fois par an, au cours du deuxième trimestre qui suit la clôture de l'exercice et toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge utile. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour;

elles sont faites individuellement quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans le même délai, la convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège de la Société.

L'Assemblée générale est présidée par un de ses membres élu à la majorité des suffrages à chaque réunion.

Le Président et l'un des Vice-Présidents du Conseil d'administration remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour dans les conditions prévues par les lois et règlements; ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de ses délibérations par le Secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté et signé par le Président, les deux scrutateurs et le Secrétaire de l'Assemblée.

Ce document reste déposé au siège de la Société et doit être communiqué à tout sociétaire sur sa réquisition.

Les membres du Conseil d'Administration, qui ne font pas partie de l'Assemblée générale, assistent à l'Assemblée avec voix consultative seulement.

#### ART. 21.

Les comptes de chaque exercice, arrêtés par le Conseil d'Administration, sont présentés chaque année à l'Assemblée générale qui statue après avoir entendu le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

#### ART. 22.

L'Assemblée générale nomme les Administrateurs conformément à l'article 24 des présents statuts.

Elle nomme tous les ans les membres du Comité des Sociétaires.

Enfin, en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 et conformément à l'article 37 du règlement d'Administration publique du 30 décembre 1938 elle désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires aux comptes, et fixe leur rémunération.

#### ART. 23.

L'Assemblée générale, sauf les cas prévus à l'article 34 ci-après, ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et dans les délais prescrits ci-dessus; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## TITRE VI

### ADMINISTRATION

*Conseil d'Administration - Comité des Sociétaires - Directeurs - Caissier - Commissaires aux Comptes*

#### ART. 24.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour six ans; ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un des Administrateurs, il peut être pourvu à son remplacement provisoire par le Conseil d'Administration jusqu'à la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale, qui le nomme définitivement. Le membre ainsi nommé reste en exercice jusqu'à l'époque à laquelle devait cesser les fonctions de celui qu'il remplace.

Tout membre du Conseil d'Administration doit soit par lui-même, soit par sa femme, être engagé à la Société pour un million de francs au moins d'assurance immobilière ou mobilière.

#### ART. 25.

Le Conseil d'Administration nomme tous les ans son Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il désigne son Secrétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le réclame et au moins une fois par mois.

La rémunération des Administrateurs et celle des membres du Comité des Sociétaires consiste en une allocation fixe.

#### ART. 26.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Il choisit parmi ses membres, ou en dehors d'eux, un Directeur général et s'il y a lieu un ou plusieurs Directeurs dont il détermine le titre, les attributions, ainsi que leur rémunération conformément à l'article 25 du décret du 30 décembre 1938.

Il nomme, sur la présentation du Directeur général, le ou les Sous-Directeurs, les architectes, ainsi que tous les employés et agents, détermine les avantages à leur attribuer, ainsi que les traitements, salaires, commissions, gratifications et pensions.

Il fixe les fractions du maximum de cotisation que les Sociétaires peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale.

Il détermine dans la limite du maximum fixé par les statuts, la quotité du prélèvement à effectuer sur la cotisation normale pour frais de gestion et d'administration.

Il autorise l'extension de l'assurance aux risques accessoires, lorsque par le même contrat sont simultanément garantis des risques incendie ou explosion.

Il lui appartient de solliciter, pour d'autres catégories d'opérations, si l'intérêt de la Société l'exige, l'agrément prévu par l'article 137 du décret portant règlement d'Administration publique du 30 décembre 1938.

Il donne, le cas échéant, son adhésion aux groupements ou organismes constitués dans l'intérêt de la profession.

Il vérifie les comptes annuels du Directeur général, les arrête et en donne décharge et quitus sauf approbation de l'Assemblée générale.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il arrête les bilans et les comptes qui devront être soumis à l'Assemblée générale des Sociétaires.

Il délibère sur toutes les affaires de la Société et statue notamment sur toutes poursuites à exercer, toutes actions à intenter, tous compromis et transactions, tous achats, échanges et ventes de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous emprunts, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les décisions sont consignées au registre des délibérations et le Directeur général est chargé de leur exécution.

Aucune dépense ne peut être payée qu'en vertu de décisions émanant du Conseil d'Administration.

#### ART. 27.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'à la majorité absolue des voix des membres du Conseil; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à une ou plusieurs autres personnes, par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

#### ART. 28.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, qui a étendu aux organismes d'assurance de toute nature les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les dispositions de l'article 27 du décret du 30 décembre 1938 sont applicables aux Administrateurs et aux Directeurs.

#### ART. 29.

L'Assemblée générale ordinaire choisit, parmi les

Sociétaires qui la composent, lors de sa réunion annuelle, un Comité de trois membres au plus, chargé de suivre pendant le courant de l'année, toutes les opérations de la Société et de veiller à la stricte exécution des statuts.

Les membres du Comité des Sociétaires sont rééligibles.

Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative; ils peuvent exiger que leurs observations soient consignées au procès-verbal de la séance.

Ils ont droit de prendre communication de tous les livres de la Société ainsi que de vérifier l'état de la Caisse et le portefeuille.

Le Comité des Sociétaires présente à l'Assemblée générale les observations qu'il a pu faire pendant l'année sur la situation et l'activité de la Société.

#### ART. 30.

Le Directeur général dirige et exécute toutes les opérations de la Société sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

Il convoque l'Assemblée générale en vertu des décisions prises par le Conseil d'Administration, ainsi que les réunions extraordinaires du Conseil d'Administration d'accord avec le Président de ce Conseil.

Il présente à l'Assemblée générale annuelle, au nom du Conseil d'Administration, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

Il signe et délivre les polices d'assurances, les notes de couverture et les acceptations; il fait procéder à la reconnaissance et à la vérification des sinistres, ainsi qu'à l'estimation des indemnités à payer; il est chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la Société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la régularisation comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner la Société.

Il fait tenir les registres, soit d'administration, soit de comptabilité.

Toute action judiciaire, autre que celles qui ont pour objet le recouvrement des cotisations que le Directeur général demeure autorisé à poursuivre par toutes les voies de droit et sans autorisation préalable, ne peut être engagée et soutenue par le Directeur général, au nom et aux frais de la Société, que sur décision du Conseil d'Administration. En Justice de Paix le Directeur général peut se faire représenter par un agent de la Société.

Le Directeur général est expressément chargé de faire tous actes conservatoires dans l'intérêt de la Société.

Il a qualité pour consentir tous désistements de privilèges, hypothèques et actions résolutoires et il

donne mainlevée des inscriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements avec ou sans paiement.

ART. 31.

Les membres de la Direction, ainsi que certains collaborateurs et agents de la Société pourront, si le Conseil le juge utile, être amenés à déposer un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil.

Les cautionnements sont reçus et restitués par le Conseil d'Administration qui, au nom de la Société, par le ministère de trois de ses membres, prend toutes inscriptions et donne toutes décharges et mainlevées.

ART. 32.

Le Caissier reçoit sur sa simple quittance les sommes dues par les sociétaires pour leurs cotisations. Il ne peut effectuer les autres recettes que sur reçus signés par lui et visés par le Directeur général.

Il paie les dépenses en conformité des décisions du Conseil d'Administration.

ART. 33.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont choisis et exercent leurs fonctions dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur. Ils ont notamment le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration. Ils présentent à l'Assemblée générale les rapports prévus par la loi. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

*Modifications aux Statuts - Fusion - Prorogation - Dissolution*

ART. 34.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter des modifications aux statuts. Elle peut aussi faire tous traités de réunion ou de fusion avec d'autres Sociétés d'Assurance Mutuelle. Dans ces différents cas, comme dans celui de prorogation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée ou celui de dissolution avant ce terme, elle ne délibère valablement qu'autant que le quorum et les conditions de majorité seront conformes à ceux prévus par les lois et décrets en vigueur.

Toute modification statutaire est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par la remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui

leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

ART. 35.

En cas de dissolution de la Société, non motivée par un retrait d'agrément, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée générale des Sociétaires sur la proposition du Conseil d'Administration et soumise à l'approbation du Ministre compétent.

ART. 36.

La Société élit domicile au siège social.

*Modifications aux Statuts adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 1961.*

ART. 2.

Ajouter un 3<sup>e</sup> alinéa nouveau conformément au texte ci-après :

« Le Fonds d'Établissement de la Société est fixé à 1.200.000 NF. Il pourra être porté à 2.500.000 NF. »

ART. 4.

1<sup>er</sup> alinéa. Remplacer le texte actuel par celui ci-après :

« Tout Sociétaire est assureur en même temps qu'assuré. Il contribue annuellement dans la limite de la cotisation définie à l'art. 10 ci-après, aux charges sociales qui comprennent l'ensemble des dépenses, frais de gestion, d'administration, amortissements à effectuer, constitution des réserves techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral des engagements de la Société.

2<sup>e</sup> alinéa. Remplacer le texte actuel par celui ci-après :

« Moyennant le paiement de cette cotisation, la Société garantit le règlement intégral de ses engagements en cas de réalisation des risques dont elle a pris la charge. »

ART. 7.

Supprimer la deuxième phrase commençant par : « La cotisation.... »

ART. 8.

2<sup>e</sup> alinéa. Remplacer le texte actuel par celui ci-après :

« Le contrat contenant une clause de tacite reconduction se continue d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dans les délais prévus par la police. »

ART. 10.

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas sont supprimés et remplacés par l'alinéa ci-après :

« La cotisation inscrite dans la police, sauf le cas de modification ultérieure résultant, soit de l'application des conditions en cours, soit de l'accrois-

sement des impôts et taxes dont la récupération n'est pas interdite, constitue le maximum de contribution annuelle auquel le Sociétaire puisse être tenu. »

Le 4<sup>e</sup> alinéa devient l'art. 11, le texte étant remplacé par celui ci-après :

« Les Sociétaires sont tenus de verser à l'avance la cotisation prévue au contrat, les impôts en vigueur récupérables sur le contrat d'assurance, ainsi que les frais de répertoire, d'agence ou de recouvrement, fixés par le Conseil d'Administration. »

ART. 11.

Devient l'Art. 12.

ART. 12.

Est supprimé.

ART. 14.

1<sup>er</sup> alinéa. Remplacer le texte actuel par celui ci-après :

« L'indemnité de sinistre est payée après ordonnancement par le Conseil, dans les délais prescrits dans la police. Ces délais, s'il y a opposition, ne courent que du jour des mainlevées. »

ART. 26.

Supprimer les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas.

12<sup>e</sup> alinéa. Ajouter, à la fin la phrase suivante :

« ... il peut décider l'acceptation de tout transfert de Portefeuille d'assurance et de toute entente de gestion avec toute autre Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DES SOCIÉTAIRES DU 14 JUIN 1961

RÉSOLUTIONS

Adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne au Conseil d'Administration pouvoir d'assortir la raison sociale de la Société de

toute mention complémentaire que les circonstances pourraient nécessiter, étant stipulé que ces mentions ne sauraient devenir définitives qu'après approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Paris, le 11 juin 1964.

Pour extrait conforme.

*Le Directeur,  
Secrétaire de l'Assemblée*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LADITE SOCIÉTÉ

*Séance du 7 février 1962*

Étaient présents :

MM. le Comte de RIBES, Président, le Comte de MONY-COLCHEN et CHASTENET de CASTAING, Vice-Présidents, le Baron GIROD de l'AIN, Marc HANNOTIN, le Comte Albert de VILLENEUVE ESCLAPON, BERAUD-VILLARS et THEPAUT, Administrateurs.

SOCIÉTÉ. — En vertu de la résolution prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 1961, le Conseil décide d'assortir la raison sociale de la mention « Minerve », qui, sur les différents documents, figurera avec notre label « M.A.C.L. ».

Paris, le 11 juin 1964.

Pour extrait conforme.

*Le Directeur,  
Secrétaire du Conseil*